

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 13 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC LE QUADRILLE (le bois des brosses)

La Boisselette
85500 Beaurepaire

Références : 23-02214 CC
Code AIOT : 0058501427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement GAEC LE QUADRILLE (le bois des brosses) implanté à Le Bois des Brosses, 85130 La Gaubretière. L'inspection a été annoncée le 09/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LE QUADRILLE (le bois des brosses)
- Le Bois des Brosses 85130 La Gaubretière
- Code AIOT : 0058501427
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage du GAEC LE QUADRILLE au lieu-dit « le bois des brosses » sur la commune de LA GAUBRETIÈRE est enregistré par arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ/1-409 du 4 août 2016 pour un effectif de 1 940,4 animaux-équivalents porcs (146 truies, 1344 porcs à l'engraissement, 24 cochettes non saillies et 672 porcelets en post-sevrage), un élevage bovin de 130 génisses et un stockage de fourrage de 2 160 m³.

Les quatre associés (Pierre MEUNIER, Vincent BOURASSEAU, Corentin FOULONNEAU et Kelvin TRICOIRE) disposent de plusieurs autres sites sur la commune de BEAUREPAIRE :

- Au lieu-dit "la Boisselette", un élevage bovin de 150 vaches laitières, 105 bovins à l'engraissement,

15 génisses, 90 veaux et 3 790 m³ de stockage de fourrage;
- "Rue des Mauges", un élevage avicole de 35 294 emplacements volailles et un stockage fourrage de 3 000 m³;
- Au lieu-dit "le Chiron", un hangar pour du stockage de matériel et un étang;
- Au lieu-dit "la Grande Rivière", un stockage de produits phytosanitaires et ammonitrates.
et sur la commune de SAINT GEORGES DE MONTAIGU: au lieu-dit "la Fournerie", une fumière, une fosse de 850 m³ (pour une partie du lisier "le Bois des Brosses") et une lagune d'irrigation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des effectifs,
- Sécurité – incendie
- Installations électriques et techniques
- Prélèvement eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Action corrective demandée (délai 3 mois)
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Action corrective demandée (délai 3 mois)
16	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Action corrective demandée (délai 3 mois)
22	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Action corrective demandée (délai 3 mois)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Conforme
11	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Conforme
20	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	/	Conforme
21	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Conforme
28	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est correctement tenue et propre. Les anomalies concernent essentiellement la vérification des installations électriques et techniques et la validation de la réserve d'incendie.



2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats : L'arrêté de prescriptions complémentaires n° 16-DRCTAJ/1-409 du 4 août 2016 précise dans l'article 1.6 " <i>Une haie bocagère est implantée à l'est du bâtiment d'engraissement des porcs</i> ". Le jour de la visite, cette haie n'est pas présente le long du bâtiment d'engraissement de porcs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 3 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les effectifs via la machine à soupe sont de 146 reproducteurs, 1282 porcs à l'engraissement et 678 porcelets soit 1 855,6 animaux-équivalents. Cet effectif est inférieur à celui de l'arrêté préfectoral d'enregistrement qui prévoit 1 940,4 animaux-équivalents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : <u>Non conformité résolue :</u> La fosse à lisier est entièrement sécurisée par une couverture en bâche en forme de chapiteau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : <u>Conforme :</u> - La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une citerne souple de 240 m³. Le pourtour est grillagé. - Le site porcin est équipé de 4 extincteurs vérifiés le 29 mars 2023 par la société VIAUD. - Les numéros d'appel d'urgence en cas de sinistre ou d'accident sont affichés dans un bureau. <u>Non conforme :</u> - La citerne souple n'a pas été validée par le SDIS de la Vendée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 3 mois

N° 16 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : <u>Conforme :</u> L'exploitant dispose du plan des zones à risques et des fiches de données de sécurité des produits dangereux et toxiques pour l'environnement. <u>Non conforme :</u> La dernière vérification des installations électriques et techniques a été réalisée le 21 avril 2020 par un professionnel. L'exploitant est informé que ces vérifications doivent être réalisées chaque année puisque le GAEC LE QUADRILLE emploie un salarié et un apprenti.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 3 mois

N° 20 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'abreuvement des animaux est assuré par le forage et le réseau public. Ainsi, les truies sont alimentées en eau exclusivement par le réseau public. Les exploitants sont autorisés à prélever 5 300 m³ d'eau du forage par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Le dispositif de mesure totalisateur du forage est relevé mensuellement. Les consommations sont enregistrées sur un calendrier dans le local dédié au forage. La consommation d'eau de janvier à octobre 2023 correspond à 3 142 m³ (soit environ 314 m³ par mois). La consommation de l'eau du forage est donc conforme au volume de prélèvement autorisé dans l'arrêté d'enregistrement de 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : L'ouvrage est protégé d'une buse béton recouverte de 2 dalles bétons. Toutefois, une dalle est cassée et ne protège pas complètement la tête du forage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 3 mois

N° 28 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Constats :

Tous les co-produits de lisier issus de la séparation de phase sont exportés vers FERTIVAL (environ 530 tonnes par an).

Tous les autres effluents de l'exploitation sont épandus sur les terres des associés (337 hectares).
Le GAEC n'exporte pas d'effluents vers un prêteur de terre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet